

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise

BILL C-90

ASSENTED TO 8th NOVEMBER, 1995

PROJET DE LOI C-90

SANCTIONNÉ LE 8 NOVEMBRE 1995

CHAPTER 36

AN ACT TO AMEND THE EXCISE TAX ACT AND THE EXCISE ACT

SUMMARY

These amendments to the *Excise Tax Act* and the *Excise Act* implement changes to the air transportation tax, excise tax rates on gasoline, marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island and seizure and notification provisions that were announced in the February 27, 1995 budget. The amendments to the *Excise Tax Act* also implement changes to the excise tax rates for tobacco products for sale in Quebec, Ontario and Prince Edward Island that were undertaken in conjunction with provincial tobacco tax increases in those provinces.

The amendments to the air transportation tax increase the maximum air transportation tax on higher-priced domestic and transborder air travel, and the tax on international air travel purchased in Canada, from \$50 to \$55. In addition, the maximum tax on transborder air travel subject to the United States' 10 per cent air transportation tax, and the tax on international air travel purchased outside Canada, increase from \$25 to \$27.50.

The amendments to the excise tax rates on gasoline increase by 1.5 cents per litre the excise tax rates on leaded and unleaded gasoline and aviation gasoline. The excise taxes on unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline increase from 8.5 cents per litre to 10 cents per litre while the excise taxes on leaded gasoline and leaded aviation gasoline increase from 9.5 cents per litre to 11 cents per litre.

The amendments to the marking requirements for tobacco products for sale in Prince Edward Island phase out the sale of black stock (unmarked) tobacco products and authorize the sale of Nova Scotia marked tobacco products in Prince Edward Island at the reduced rates of federal excise tax applicable to tobacco products for sale in Prince Edward Island.

The amendments to the seizure and notification provisions provide enforcement officers with discretion to use the power to seize vehicles and require that, where enforcement officers have evidence of a person's ownership or similar interest in a vehicle seized for an offence under the *Excise Act*, they shall take reasonable measures to provide notification of seizure to that person.

The amendments to the excise tax rates on tobacco products increase the excise tax rates on cigarettes for sale in Quebec and Ontario by 60 cents and in Prince Edward Island by \$1.00 per carton of 200 cigarettes, and on tobacco sticks for sale in Prince Edward Island by 32 cents per 200 sticks.

CHAPITRE 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

SOMMAIRE

Les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur l'accise* ont pour objet de mettre en oeuvre les changements, annoncés dans le budget du 27 février 1995, concernant la taxe de transport aérien, les taux de la taxe d'accise sur l'essence, les dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que les dispositions sur la saisie et les avis de saisie. En outre, la *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée afin de mettre en oeuvre les changements apportés aux taux de la taxe d'accise sur les produits du tabac destinés à la vente au Québec, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard par suite de l'augmentation de la taxe provinciale sur le tabac dans ces provinces. Voici un résumé de ces modifications.

La taxe maximale sur le transport aérien intérieur et transfrontalier à tarif supérieur et la taxe sur le transport aérien international acheté au Canada passe de 50 \$ à 55 \$. En outre, la taxe maximale sur le transport aérien transfrontalier qui est assujéti à la taxe américaine de 10 % sur le transport aérien et la taxe sur le transport aérien international acheté à l'étranger sont augmentées de 25 \$ à 27,50 \$.

Le taux de la taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation, avec ou sans plomb, est augmenté de 1,5 cent le litre. En effet, les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sans plomb passent de 8,5 cents le litre à 10 cents le litre, tandis que les taxes d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation avec plomb passent de 9,5 cents le litre à 11 cents le litre.

Les modifications apportées aux dispositions sur le marquage des produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard prévoient l'élimination progressive de la vente de produits du tabac non ciblés (c'est-à-dire non marqués) et autorisent la vente dans cette province de produits du tabac estampillés pour la Nouvelle-Écosse, aux taux réduits de la taxe d'accise fédérale applicable aux produits du tabac destinés à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications apportées aux dispositions sur la saisie et les avis de saisie ont pour effet de permettre aux préposés d'exercer de façon discrétionnaire le pouvoir de saisir les véhicules et prévoient que les préposés doivent prendre les mesures convenables pour qu'un avis de saisie soit envoyé aux personnes qui ont un droit de propriété ou un autre droit sur un véhicule saisi relativement à une infraction à la *Loi sur l'accise*, s'ils ont une preuve de l'existence d'un tel droit.

Le taux de la taxe d'accise applicable aux cigarettes destinées à la vente au Québec et en Ontario est augmenté de 60 cents la cartouche de 200 cigarettes. En outre, le taux applicable aux cigarettes destinées à la vente à l'Île-du-Prince-Édouard est augmenté de 1 \$ la cartouche de 200 cigarettes, tandis que le taux applicable aux bâtonnets de tabac destinés à la vente dans cette province subit une hausse de 32 cents le lot de 200 bâtonnets.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 36

CHAPITRE 36

An Act to amend the Excise Tax Act and the
Excise Act

[Assented to 8th November, 1995]

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

PART I

EXCISE TAX ACT

R.S., c. E-15;
R.S., c. 15 (1st
Supp.), cc. 1,
7, 42 (2nd
Supp.), cc. 18,
28, 41, 42
(3rd Supp.),
cc. 12, 47,
(4th Supp.);
1988, c. 65;
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1992, cc. 1,
27, 28, 29;
1993, cc. 25,
27, 28, 38;
1994, cc. 9,
13, 21, 29, 41
1994, c. 29,
s. 3(1)

**1. (1) Subparagraph 13(1)(a)(i) of the
Excise Tax Act is replaced by the following:**

(i) \$ 55, and

**(2) Subparagraph 13(2)(a)(i) of the Act is
replaced by the following:**

(i) \$ 55, and

**(3) Clause 13(2.2)(a)(i)(A) of the Act is
replaced by the following:**

(A) \$ 55, and

**(4) Clause 13(2.2)(b)(i)(A) of the Act is
replaced by the following:**

(A) \$ 27.50, and

1994, c. 29,
s. 3(2)

1994, c. 29,
s. 3(3)

1994, c. 29,
s. 3(4)

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la
Loi sur l'accise

[Sanctionnée le 8 novembre 1995]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L.R., ch. E-15;
L.R., ch. 15
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 18, 28, 41,
42 (3^e suppl.),
ch. 12, 47,
(4^e suppl.);
1988, ch. 65;
1989, ch. 22;
1990, ch. 45;
1991, ch. 42;
1992, ch. 1,
27, 28, 29;
1993, ch. 25,
27, 28, 38;
1994, ch. 9,
13, 21, 29, 41
1994, ch. 29,
par. 3(1)

**1. (1) Le sous-alinéa 13(1)a(i) de la Loi
sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui
suit :**

(i) cinquante-cinq dollars,

**(2) Le sous-alinéa 13(2)a(i) de la même
loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) cinquante-cinq dollars,

**(3) La division 13(2.2)a(i)(A) de la même
loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) cinquante-cinq dollars,

**(4) La division 13(2.2)b(i)(A) de la même
loi est remplacée par ce qui suit :**

(A) vingt-sept dollars et cinquante
cents,

1994, ch. 29,
par. 3(2)

1994, ch. 29,
par. 3(3)

1994, ch. 29,
par. 3(4)

(5) Subsections (1) to (4) come into force or are deemed to have come into force on May 1, 1995, and apply with respect to

(a) amounts paid or payable in Canada after April 1995, for the transportation of a person by air after that date; and

(b) an amount paid or payable outside Canada for the transportation of a person by air that includes an emplanement in Canada after April 1995, on a specific flight having as a destination an airport outside Canada and subsequent deplanement by the person from the flight at an airport outside Canada, except where the tax in respect of that transportation has been paid to a licensed air carrier or the carrier's agent before May 1995.

2. Subsection 23.33(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Tax shall not be imposed under subsection (1) where the purchaser referred to in that subsection is

(a) a consumer located in the Province of Nova Scotia or the Province of Prince Edward Island and the purchase is for consumption by the purchaser or by others at the expense of the purchaser; or

(b) a person authorized under a statute of the Province of Prince Edward Island to sell manufactured tobacco in that province.

3. (1) The portion of subsection 23.34(1) of the Act before the definition "licensed retail vendor" is replaced by the following:

23.34 (1) In this section and section 23.341,

(2) Subsection 23.34(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Nova Scotia manufactured tobacco" means manufactured tobacco that is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

(5) Les paragraphes (1) à (4) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} mai 1995 et s'appliquent aux montants suivants :

a) les montants payés ou payables au Canada après avril 1995, en contrepartie du transport aérien d'une personne après cette date;

b) les montants payés ou payables à l'étranger en contrepartie du transport aérien d'une personne qui comporte l'embarquement au Canada, après avril 1995, à bord d'un aéronef pour un vol déterminé à destination d'un aéroport à l'étranger et le débarquement subséquent à un aéroport à l'étranger, sauf si la taxe relative à ce transport a été payée avant mai 1995 à un transporteur aérien titulaire de licence ou à son mandataire.

2. Le paragraphe 23.33(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La taxe n'est pas imposée lorsque l'acheteur est, selon le cas :

a) un consommateur, situé dans la province de la Nouvelle-Écosse ou dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais;

b) une personne autorisée par une loi de la province de l'Île-du-Prince-Édouard à vendre, dans cette province, du tabac fabriqué.

3. (1) Le passage du paragraphe 23.34(1) de la même loi précédant la définition de « vendeur au détail titulaire de licence » est remplacé par ce qui suit :

23.34 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 23.341.

(2) Le paragraphe 23.34(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse » Tabac fabriqué qui porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

1994, c. 29,
s. 6(1)

Where tax not
imposed

Definitions

"Nova Scotia
manufactured
tobacco"
« tabac
fabriqué de la
Nouvelle-
Écosse »

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Exception

Définitions

« tabac
fabriqué de la
Nouvelle-
Écosse »
"Nova Scotia
manufactured
tobacco"

1994, c. 29,
s. 6(1)

(3) The portion of subsection 23.34(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) An excise tax shall be imposed, levied and collected on manufactured tobacco, other than tobacco sticks, that is Atlantic manufactured tobacco, black stock or Nova Scotia manufactured tobacco, to which paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II applies and that a licensed wholesale vendor sells to a person other than

4. The Act is amended by adding the following after section 23.34:

23.341 (1) An excise tax shall be imposed, levied and collected on Nova Scotia manufactured tobacco, to which section 68.169 and paragraph 1(e) or 3(d) of Schedule II apply, that a licensed retail vendor sells to a person other than

- (a) a licensed retail vendor; or
- (b) a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer.

(2) The tax imposed under subsection (1) is payable by the licensed retail vendor at the time of the sale.

(3) The tax imposed under subsection (1) shall be equal to the amount by which

(a) the excise tax that would have been imposed under section 23 in respect of the manufactured tobacco if the applicable rates of excise tax were the rates set out in paragraphs 1(f) and 3(e) of Schedule II, exceeds

- (b) the excise tax imposed at the rates of
 - (i) \$0.05263 per five cigarettes, in the case of cigarettes,
 - (ii) \$0.00325 per tobacco stick, in the case of tobacco sticks, and
 - (iii) \$7.948 per kilogram, in the case of manufactured tobacco other than cigarettes and tobacco sticks.

Excise tax on diverted P.E.I tobacco

Excise tax on diverted Nova Scotia tobacco

When and by whom tax payable

Amount of tax

(3) Le passage du paragraphe 23.34(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué — tabac fabriqué atlantique, produit non ciblé ou tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse — (sauf les bâtonnets de tabac) auquel s'appliquent les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur en gros titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23.34, de ce qui suit :

23.341 (1) Une taxe d'accise est imposée, prélevée et perçue sur le tabac fabriqué de la Nouvelle-Écosse auquel s'appliquent l'article 68.169 et les alinéas 1e) ou 3d) de l'annexe II et qu'un vendeur au détail titulaire de licence vend à une personne autre que les suivantes :

- a) un vendeur au détail titulaire de licence;
- b) un consommateur, situé dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, qui achète le tabac pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais.

(2) La taxe est payable par le vendeur au détail titulaire de licence, au moment de la vente.

(3) La taxe correspond à l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

- a) la taxe d'accise qui serait imposée en vertu de l'article 23 sur le tabac fabriqué si les taux applicables de taxe d'accise étaient ceux qui figurent aux alinéas 1f) et 3e) de l'annexe II;
- b) la taxe d'accise imposée aux taux suivants :
 - (i) 0,05263 \$ par quantité de cinq cigarettes,
 - (ii) 0,00325 \$ par bâtonnet de tabac,
 - (iii) 7,948 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac.

1994, ch. 29,
par. 6(1)

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de l'Île-du-Prince-Édouard

Taxe d'accise en cas de réaffectation de tabac de la Nouvelle-Écosse

Paiement de la taxe

Montant de la taxe

R.S., c. 7
(2nd Supp.),
s. 34(1)

5. The portion of subsection 68.16(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(6) Where a person has purchased gasoline or aviation gasoline in respect of which tax under Part III has been paid and has recovered the cost of that gasoline or aviation gasoline, or any part thereof, from, in the case of gasoline, a person described in any of paragraphs (1)(a) to (g.3) or, in the case of aviation gasoline, a person described in any of paragraphs (2)(a) to (c), for the purpose of paying an amount pursuant to subsection (1) or (2), the Governor in Council may, by regulation, determine

To whom
payment
made

6. (1) Subsection 68.169(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Nova Scotia cigarettes” means cigarettes that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia;

“Nova Scotia
cigarettes”
« cigarettes de
la Nouvelle-
Écosse »

“Nova Scotia tobacco sticks” means tobacco sticks that are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the tobacco sticks are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia.

“Nova Scotia
tobacco
sticks”
« bâtonnets de
tabac de la
Nouvelle-
Écosse »

(2) Subsections 68.169(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

(2) Where a licensed wholesale vendor has sold, after May 1994 and before April 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

1994, c. 29,
s. 7(1)

Rebate to
P.E.I. Atlantic
manufactured
tobacco
wholesaler

(a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

5. Le passage du paragraphe 68.16(6) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(6) Lorsqu’une personne a acheté de l’essence ou de l’essence d’aviation à l’égard de laquelle la taxe a été payée en vertu de la partie III et qu’elle a recouvré le coût de cette essence ou de cette essence d’aviation, ou une fraction de celui-ci, d’une personne visée à l’un des alinéas (1)a) à g.3), dans le cas d’essence, ou d’une personne visée à l’un des alinéas (2)a) à c) dans le cas d’essence d’aviation, en vue de payer un montant conformément aux paragraphes (1) ou (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

L.R., ch. 7
(2^e suppl.),
par. 34(1)

Personne
ayant droit au
paiement

6. (1) Le paragraphe 68.169(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse »
Bâtonnets de tabac qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu’il s’agit de bâtonnets destinés à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« bâtonnets
de tabac de la
Nouvelle-
Écosse »
“Nova Scotia
tobacco
sticks”

« cigarettes de la Nouvelle-Écosse »
Cigarettes qui portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu’il s’agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse.

« cigarettes
de la
Nouvelle-
Écosse »
“Nova Scotia
cigarettes”

(2) Les paragraphes 68.169(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mai 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l’Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d’autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

1994, ch. 29,
par. 7(1)

Remise au
vendeur en
gros de tabac
fabriqué
atlantique de
l’Île-du-
Prince-
Édouard

a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes;

(b) \$0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate after
March 1995

(2.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1995 and before June 1995, cigarettes or tobacco sticks that are Atlantic manufactured tobacco to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(2.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant juin 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent du tabac fabriqué atlantique à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au
vendeur en
gros après
mars 1995

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate to
P.E.I. black
stock
wholesaler

(3) Where a licensed wholesale vendor has sold, after August 1994 and before April 1995, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(3) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après août 1994 et avant avril 1995, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au
vendeur en
gros de
produits non
ciblés de
l'Île-du-
Prince-
Édouard

(a) \$0.01125 multiplied by the number of those cigarettes, and

a) le produit de 0,01125 \$ par le nombre de ces cigarettes;

(b) \$0.009 multiplied by the number of those tobacco sticks.

b) le produit de 0,009 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

Rebate after
March 1995

(3.1) Where a licensed wholesale vendor has sold, after March 1995 and before the first day of the fifth month following the month in which the Act that enacts this subsection is assented to, cigarettes or tobacco sticks that are black stock to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(3.1) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après mars 1995 et avant le premier jour du cinquième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes ou des bâtonnets de tabac qui constituent des produits non ciblés à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

Remise au
vendeur en
gros après
mars 1995

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

Rebate to
P.E.I.
wholesaler

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

(3.2) Where, after the day on which the Act that enacts this subsection is assented to, a licensed wholesale vendor sells Nova Scotia cigarettes or Nova Scotia tobacco sticks to a licensed retail vendor, or to a consumer in the Province of Prince Edward Island for consumption by the consumer or by others at the expense of the consumer, the Minister may pay to the licensed wholesale vendor a tax rebate equal to the total of

(a) \$0.00625 multiplied by the number of those cigarettes, and

(b) \$0.0074 multiplied by the number of those tobacco sticks.

Conditions for
rebate

(4) To qualify to receive a rebate under any of subsections (2) to (3.2) in respect of cigarettes or tobacco sticks, the licensed wholesale vendor must

(a) apply to the Minister for the rebate, within two years after the sale of the cigarettes or tobacco sticks by the licensed wholesale vendor, in any form and manner that is authorized by the Minister; and

(b) include in the application a certification by the Treasurer of the Province of Prince Edward Island that all tax payable in respect of the cigarettes or tobacco sticks under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, has been paid.

Only one
application
per month

(5) A licensed wholesale vendor shall not apply for a rebate under any of subsections (2) to (3.2) more often than once per month.

(3) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 1, 1995, except that, in applying subsections 68.169(4) and (5) of the Act, as enacted by subsection (2), before the day on which this Act is assented to, references in those subsections to subsection (3.2) shall be read as references to subsection (3.1).

b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(3.2) Le ministre peut verser au vendeur en gros titulaire de licence qui vend, après la sanction de la loi édictant le présent paragraphe, des cigarettes de la Nouvelle-Écosse ou des bâtonnets de tabac de la Nouvelle-Écosse à un vendeur au détail titulaire de licence, ou à un consommateur dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard qui achète les cigarettes ou les bâtonnets pour sa propre consommation ou pour celle d'autres personnes à ses frais, une remise de taxe égale au total des produits suivants :

a) le produit de 0,00625 \$ par le nombre de ces cigarettes;

b) le produit de 0,0074 \$ par le nombre de ces bâtonnets de tabac.

(4) Pour être admissible à la remise visée à l'un des paragraphes (2) à (3.2), le vendeur en gros titulaire de licence doit :

a) présenter une demande de remise au ministre dans les deux ans suivant la vente des cigarettes ou des bâtonnets de tabac, en la forme et selon les modalités qu'il autorise;

b) annexer à la demande une attestation du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard portant que la taxe payable sur les cigarettes ou les bâtonnets de tabac en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3 a été acquittée.

(5) Un vendeur en gros titulaire de licence ne peut présenter, en application de l'un des paragraphes (2) à (3.2), plus d'une demande de remise par mois.

(3) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 1^{er} avril 1995. Toutefois, pour l'application des paragraphes 68.169(4) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (2), avant la date de sanction de la présente loi, les renvois au paragraphe (3.2), figurant à ces paragraphes, sont remplacés par des renvois au paragraphe (3.1).

Remise au
vendeur en
gros de
l'Île-du-
Prince-
Édouard

Conditions de
la remise

Une seule
demande par
mois

1994, c. 29,
s. 10

7. The portion of section 97.3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

97.3 Where manufactured tobacco, other than tobacco sticks, has been marked or stamped in accordance with a statute of the Province of Nova Scotia to indicate that the manufactured tobacco is intended for sale in that province, every person who sells or offers for sale the manufactured tobacco to a consumer in any other province, other than the Province of Prince Edward Island, is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$1,000 and not more than the greater of \$1,000 and triple the amount by which

Offence of selling in another province tobacco marked for sale in N.S.

1989, c. 22,
s. 5(2)

8. (1) Section 9 of Schedule I to the Act is replaced by the following:

9. (a) Unleaded gasoline and unleaded aviation gasoline, \$0.10 per litre.

(b) Leaded gasoline and leaded aviation gasoline, \$0.11 per litre.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 28, 1995.

1994, c. 29,
s. 14(1)

9. (1) The portion of paragraph 1(a) of Schedule II to the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) \$0.03388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where

(2) Paragraph 1(b) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(b) \$0.02388 for each five cigarettes or fraction of five cigarettes contained in any package, where the cigarettes are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.Q. 1977, c. I-2, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Quebec;

(3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 18, 1995.

1994, c. 29,
s. 14(1)

10. Subparagraph 1(e)(i) of Schedule II to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of clause A and by replacing clause (B) with the following:

7. Le passage de l'article 97.3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

97.3 Quiconque vend ou offre en vente du tabac fabriqué, à l'exclusion des bâtonnets de tabac, qui porte, en conformité avec une loi de la province de la Nouvelle-Écosse, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente dans cette province à un consommateur dans une autre province, sauf la province de l'Île-du-Prince-Édouard, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 1 000 \$, sans dépasser le plus élevé de 1 000 \$ ou de trois fois l'excédent de la taxe visée à l'alinéa a) sur la taxe visée à l'alinéa b) :

1994, ch. 29,
art. 10

Infraction relative à la vente dans une autre province de tabac destiné à la Nouvelle-Écosse

8. (1) L'article 9 de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. a) Essence sans plomb et essence d'aviation sans plomb, 0,10 \$ le litre;

b) Essence avec plomb et essence d'aviation avec plomb, 0,11 \$ le litre.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 28 février 1995.

1989, ch. 22,
par. 5(2)

9. (1) Le passage de l'alinéa 1a) de l'annexe II de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) 0,03388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si, selon le cas :

(2) L'alinéa 1b) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 0,02388 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, si les cigarettes portent, en conformité avec la *Loi concernant l'impôt sur le tabac*, L.R.Q. (1977), ch. I-2, une marque ou une estampille qui indique qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de Québec;

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 18 février 1995.

1994, ch. 29,
par. 14(1)1994, ch. 29,
par. 14(1)

10. La division 1e)(i)(B) de l'annexe II de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) constituent des produits non ciblés, que le fabricant ou le producteur des

1994, ch. 29,
par. 14(1)

(B) are black stock delivered after August 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(C) are marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the cigarettes are intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and are delivered by the manufacturer or producer of the cigarettes to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

11. Subparagraph 3(d)(i) of Schedule II to the Act is replaced by the following:

(i) the manufactured tobacco

(A) is black stock delivered after May 31, 1994 and before the first day of the second month following the month in which the Act that enacts this clause is assented to, by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, or

(B) is marked or stamped in accordance with the *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, c. 470, to indicate that the manufactured tobacco is intended for retail sale in the Province of Nova Scotia and is delivered by the manufacturer or producer of the manufactured tobacco to a wholesale vendor licensed as such under the *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. H-3, and

cigarettes livre, après le 31 août 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(C) portent, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de cigarettes destinées à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et sont livrées par leur producteur ou leur fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

11. Le sous-alinéa 3d)(i) de l'annexe II de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le tabac fabriqué, selon le cas :

(A) constitue un produit non ciblé, que le fabricant ou le producteur du tabac livre, après le 31 mai 1994 et avant le premier jour du deuxième mois suivant le mois de la sanction de la loi édictant la présente division, à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

(B) porte, en conformité avec la loi intitulée *Tobacco Tax Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 470, une marque ou une estampille indiquant qu'il s'agit de tabac destiné à la vente au détail dans la province de la Nouvelle-Écosse, et est livré par son producteur ou son fabricant à un titulaire d'une licence de vendeur en gros en vertu de la loi intitulée *Health Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-3,

1994, c. 29,
s. 14(1)

1994, ch. 29,
par. 14(1)

PART II

EXCISE ACT

R.S., c. E-14;
R.S., cc. 15,
27 (1st Supp.),
cc. 1, 7, 42
(2nd Supp.),
c. 12 (4th
Supp.);
1989, c. 22;
1990, c. 45;
1991, c. 42;
1993, c. 25;
1994, cc. 13,
29, 37

12. Subsection 88(2) of the *Excise Act* is replaced by the following:

Horses,
vehicles, etc.

(2) All horses, vehicles, vessels and other appliances that have been or are being used for the purpose of transporting in contravention of this Act or the regulations, or in or on which are found any goods subject to excise, or any materials or apparatus used or to be used in contravention of this Act or the regulations in the production of any goods subject to excise and all such goods, materials or apparatus may likewise be seized as forfeited by the seizing officer and may be dealt with in the manner described in subsection (1).

13. The Act is amended by adding the following after section 88:

Notification
of seizure

88.1 Where an officer has evidence that a person may be entitled to make an application under subsection 88.2(1) in respect of a horse, vehicle, vessel or other appliance seized as forfeited under this Act, the officer shall take such measures as are reasonable to ensure that notification of the seizure is sent to that person at the person's last known address.

Person who
claims interest
in things
seized

88.2. (1) Where a horse, vehicle, vessel or other appliance has been seized as forfeited under this Act, any person, other than the person accused of an offence resulting in the seizure or person in whose possession the horse, vehicle, vessel or other appliance was seized, who claims an interest in the horse, vehicle, vessel or other appliance as owner, mortgagee, or holder of a lien or other like interest may, within thirty days after the seizure, apply to any judge of any superior court of a province or to a judge of the Federal

PARTIE II

LOI SUR L'ACCISE

L.R., ch. E-14;
L.R., ch. 15,
27 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 7, 42
(2^e suppl.),
ch. 12 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 22; 1990,
ch. 45; 1991,
ch. 42; 1993,
ch. 25; 1994,
ch. 13, 29, 37

12. Le paragraphe 88(2) de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

Chevaux,
voitures, etc.

(2) Tous les chevaux, véhicules, vaisseaux et autres dispositifs qui, en contravention avec la présente loi ou les règlements, servent ou ont servi au transport de marchandises assujetties à l'accise ou de matières ou appareils employés ou à employer, en contravention avec la présente loi ou les règlements, à la production de quelque article assujetti à l'accise, ou sur ou dans lesquels sont trouvés de tels marchandises, matières ou appareils, peuvent être également saisis, avec ces marchandises, matières ou appareils, comme confisqués par tout préposé et peuvent être traités de la même manière.

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 88, de ce qui suit :

Avis de saisie

88.1 Le préposé qui a une preuve qu'une personne peut avoir droit à une ordonnance en application du paragraphe 88.2(1) relativement à des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi prend les mesures convenables pour qu'un avis de la saisie soit envoyé à la personne à sa dernière adresse connue.

Personne
réclamant un
intérêt dans
les choses
saisies

88.2 (1) Lorsque des chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis comme confisqués sous le régime de la présente loi, quiconque (sauf la personne accusée d'une infraction qui a eu pour résultat cette saisie ou la personne en la possession de qui ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs ont été saisis) réclame, à l'égard de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, un intérêt à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de gage ou de détenteur d'un intérêt

Court for an order declaring the claimant's interest.

Conditions

(2) Where, after such notice to the Minister as the judge referred to in subsection (1) may require, it is made to appear to the satisfaction of the judge

(a) that the claimant is innocent of any complicity in the offence resulting in the seizure or of any collusion with the offender in relation thereto, and

(b) that the claimant exercised all reasonable care in respect of the person permitted to obtain the possession of the horse, vehicle, vessel or other appliance to satisfy the claimant that it was not likely to be used contrary to this Act or, if a mortgagee or holder of a lien or other like interest, that before becoming the mortgagee or holder of the lien or other interest the claimant exercised such care with respect to the mortgagor or person from whom the lien or interest was acquired,

the claimant is entitled to an order that the claimant's interest is not affected by the seizure.

14. Section 164 of the Act is repealed.

similaire peut, dans les trente jours suivant cette saisie, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou à un juge de la Cour fédérale afin de faire rendre une ordonnance déclarant son intérêt.

Conditions

(2) Le réclamant a droit à une ordonnance déclarant que son intérêt n'est pas atteint par la saisie si, après la notification au ministre que le juge peut exiger, il est démontré, à la satisfaction de ce juge :

a) d'une part, que le réclamant est innocent de toute complicité dans l'infraction qui a eu pour résultat la saisie ou de toute collusion avec le contrevenant en l'espèce;

b) d'autre part, que le réclamant a pris toutes les mesures voulues à l'égard de la personne qui a reçu la permission d'obtenir la possession de ces chevaux, véhicules, vaisseaux ou autres dispositifs, afin de s'assurer que vraisemblablement ils ne seraient pas employés contrairement à la présente loi ou, s'il est un créancier hypothécaire ou un détenteur de gage ou d'un intérêt similaire, qu'il a pris ces mesures à l'égard du débiteur hypothécaire ou du donneur de gage ou d'un intérêt similaire avant de devenir semblable créancier hypothécaire ou détenteur de gage ou d'un intérêt similaire.

14. L'article 164 de la même loi est abrogé.